ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000\$ à Tourisme Outaouais, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le tourisme hivernal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000\$ à Tourisme Outaouais, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le tourisme hivernal;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

82118

Gouvernement du Québec

Décret 1782-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$\(^{\)}\) à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le tourisme hivernal

ATTENDU QUE la Ville de Québec, agissant par l'entremise de Destination Québec cité, a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa promotion, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à $1\,000\,000\,$ \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000\$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le tourisme hivernal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000\$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le tourisme hivernal;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

82119

Gouvernement du Québec

Décret 1783-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant de 500 000 \$ à Festival Montréal en Lumière inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'organisation et la tenue de l'édition 2024 du Festival Montréal en Lumière

ATTENDU QUE Festival Montréal en Lumière inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de mettre en valeur notre saison emblématique, l'hiver, et de permettre la découverte de Montréal aux festivaliers sous toutes ses formes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE que le Secrétariat à la région métropolitaine entend octroyer une subvention d'un montant maximal de 500 000 \$ à Festival Montréal en lumière inc. au cours de l'exercice financier 2023-2024 pour soutenir l'organisation et la tenue de l'édition 2024 du Festival Montréal en Lumière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 500 000 \$ à Festival Montréal en Lumière inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'organisation et la tenue de l'édition 2024 du Festival Montréal en Lumière;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Festival Montréal en Lumière inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 500 000\$ à Festival Montréal en Lumière inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 400 000\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 100 000\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'organisation et la tenue de l'édition 2024 du Festival Montréal en Lumière;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Festival Montréal en Lumière inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

82120